

EB59.R24 Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution — République Dominicaine

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution;

Notant que, si un versement n'est pas reçu de la République Dominicaine avant l'ouverture de la Trentième Assemblée mondiale de la Santé le 2 mai 1977, celle-ci devra examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution et aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution WHA8.13, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ce Membre à la Trentième Assemblée mondiale de la Santé;

Rappelant que la résolution WHA16.20 prie le Conseil exécutif « de faire des recommandations précises, accompagnées des raisons sur lesquelles elles se fondent, à l'Assemblée de la Santé au sujet de tout Membre qui, dans le paiement de ses contributions à l'Organisation, est redevable d'arriérés dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution »;

Notant que la République Dominicaine n'a pas rempli les conditions qu'avait acceptées la Vingt-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé dans sa résolution WHA25.7;

Exprimant l'espoir que la République Dominicaine prendra des dispositions pour régler ses arriérés avant la Trentième Assemblée mondiale de la Santé, afin que celle-ci n'ait pas à faire jouer les dispositions de l'article 7 de la Constitution,

1. INVITE instamment la République Dominicaine à prendre des dispositions pour s'acquitter de ses arriérés avant l'ouverture de la Trentième Assemblée mondiale de la Santé le 2 mai 1977 et remplir ainsi les conditions précédemment acceptées par l'Assemblée de la Santé pour le règlement de ses arriérés;
2. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution à la République Dominicaine et de poursuivre ses efforts pour obtenir le paiement des arriérés de ce Membre;
3. PRIE le Directeur général de présenter un rapport sur la situation en ce qui concerne les contributions de la République Dominicaine au Comité spécial du Conseil exécutif qui doit se réunir avant la discussion sur les arriérés de contributions à la Trentième Assemblée mondiale de la Santé;
4. PRIE le Comité spécial d'examiner toutes les circonstances relatives aux arriérés de la République Dominicaine au cas où, à la date de sa réunion, ce Membre serait encore redevable d'arriérés dans une mesure pouvant donner lieu à l'application de l'article 7 de la Constitution, et de soumettre à la Trentième Assemblée mondiale de la Santé, au nom du Conseil exécutif, toutes recommandations qui lui paraîtraient souhaitables.